

GE_GERICHTE ATAS/247/2024 vom 17. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_247_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/247/2024 du 17 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/247/2024 del 17 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 56 al. 1 LPGA, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours. Selon l'art. 69 al. 1 let. a LAI, en dérogation à l'art. 52 LPGA, les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. Préalablement, l'office AI communique à l'assuré, au moyen d'un préavis, toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée, l'assuré ayant le droit d'être entendu conformément à l'art. 42 LPGA (art. 57a al. 1 LAI). L'assuré peut faire part à l'office AI de ses observations sur le préavis dans un délai de trente jours, par écrit ou oralement, lors d'un entretien personnel (art. 73ter al. 1 et 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI - RS 831.201]). Lorsque l'instruction de la demande est achevée, l'office AI se prononce sur la demande de prestations, la motivation tenant compte des observations qui ont été faites par les parties sur le préavis, pour autant qu'elles portent sur des points déterminants (art. 74 al. 1 et 2 RAI).

E. 3

En l'espèce, l'intimé a adressé à l'assurée, le 8 août 2023, une copie de la motivation de sa décision, mais pas sa décision formelle. Cette communication ne constitue pas une décision sujette à recours. En tant qu'il a été adressé à la chambre de céans, le recours formé par l'assurée contre le courrier de l'intimé du 8 août 2023 était prématuré.

E. 4

En conséquence, il sera déclaré irrecevable. Il ne sera pas perçu d'émolument.

A/2913/2023 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.